

REPUBLIQUE DU BURUNDI**CABINET DU PREMIER MINISTRE**

ARRETE N°121/PM/.005 DU 19.04/2024 PORTANT REMUNERATION DU PERSONNEL DES PROJETS FINANCES PAR LES PARTENAIRES AU DEVELOPPEMENT

LE PREMIER MINISTRE ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi organique n°1/20 du 20 juin 2022 portant révision de la loi organique n°1/35 du 04 décembre 2008 relatives aux finances publiques ;

Vu la loi n°1/14 du 24 décembre 2020 portant modification de la loi n°1/02 du 24 janvier 2013 relative aux Impôts sur les Revenus ;

Vu la loi n°1/11 du 24 novembre 2020 portant révision du décret-loi n°1/037 du 07 juillet 1993 portant révision du code du travail du Burundi ;

Vu la loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant modification de la loi n°1/01 du 28 avril 2011 portant organisation générale de l'administration publique ;

Vu la loi n°1/22 du 25 juillet 2014 portant réglementation de l'action récursoire de l'Etat et des communes contre leurs mandataires et leurs préposés ;

Vu le décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant révision du décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le décret n°100/029 du 09 février 2024 portant modification du décret n°100/069 du 24 septembre 2020 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique ;

ARRETE :**Article 1**

Le présent arrêté a pour objet de fixer les rémunérations du personnel des Projets Financés par les Partenaires au Développement dont les conventions de financement sous forme de Dons et Prêts sont contresignées par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions, représentant le Gouvernement.

Article 2

La rémunération maximale du personnel de tous les projets financés par les Partenaires au Développement est fixée conformément à la grille de rémunération ci-après :

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'S' followed by a horizontal line.

GRILLE SALARIALE DES GESTIONNAIRES ET PERSONNELS DES PROJETS FINANCES PAR LES PARTENAIRES AU DEVELOPEMENT AU BURUNDI EN BIF												
Désignation des postes dans les unités d'exécution des projets	Salaire de base	Idemnité de logement 60%	Indemnité de déplacement 15%	Salaire brut mensuel en BIF	Mutuelle Part employé 4%	Mutuelle Part patronale 6%	INSS employé 4%	INSS patronale pesnion 6%	INSS patronale risques prof 3%	Revenu imposable	IPR	Salaire net
Coordonnateur /Directeur Général	5 780 000	3 468 000	867000	10 115 000	404 600	606 900	18 000	27 000	2 400	5 357 400	1 547 220	8 145 180
Coordonnateur adjoint/Directeur des opérations/Directeur Technique	5 036 857	3 022 114	755529	8 814 500	352 580	528 870	18 000	27 000	2 400	4 666 277	1 339 883	7 104 037
Directeur/Responsable Administratif Financier (RAF/RAF ou EGF)	4 706 571	2 823 943	705986	8 236 500	329 460	494 190	18 000	27 000	2 400	4 359 111	1 247 733	6 641 307
Spécialiste PM/Responsable de Suivi et évaluation	4 541 429	2 724 857	681214	7 947 500	317 900	476 850	18 000	27 000	2 400	4 205 529	1 201 659	6 409 941
Expert. Responsable sectoriel exécutant également des tâches administratives dont la supervision et la coordination d'une équipe	4 541 429	2 724 857	681214	7 947 500	317 900	476 850	18 000	27 000	2 400	4 205 529	1 201 659	6 409 941
Auditeur Interne	4 541 429	2 724 857	681214	7 947 500	317 900	476 850	18 000	27 000	2 400	4 205 529	1 201 659	6 409 941
Expert sectoriel pour tâches techniques au bureau ou sur le terrain/Chef Comptable	4 046 000	2 427 600	606900	7 080 500	283 220	424 830	18 000	27 000	2 400	3 744 780	1 063 434	5 715 846
Assistant en Passation des Marchés	2 477 143	1 486 286	371571	4 335 000	173 400	260 100	18 000	27 000	2 400	2 285 743	625 723	3 517 877
Comptable	2 477 143	1 486 286	371571	4 335 000	173 400	260 100	18 000	27 000	2 400	2 285 743	625 723	3 517 877
Assistant/e du coordonnateur	2 477 143	1 486 286	371571	4 335 000	173 400	260 100	18 000	27 000	2 400	2 285 743	625 723	3 517 877
Autre assistante/e ou secrétaire	1 651 429	990 857	247714	2 890 000	115 600	173 400	18 000	27 000	2 400	1 517 829	395 349	2 361 051
Trésorier/caissier	1 651 429	990 857	247714	2 890 000	115 600	173 400	18 000	27 000	2 400	1 517 829	395 349	2 361 051
Chauffeur	825 714	495 429	123857	1 445 000	57 800	86 700	57 800	86 700	2 400	710 114	153 034	1 176 366
Coursier	495 429	297 257	74314	867 000	34 680	52 020	34 680	52 020	2 400	426 069	67 821	729 819

Article 3

Cette rémunération est constituée par le salaire de base, les indemnités de logement, les indemnités de déplacement, les soins médicaux ainsi que les cotisations à la sécurité sociale.

Article 4

La rémunération du personnel de tous les projets financés par les Partenaires au Développement est assujettie à l'impôt sur le revenu conformément à la législation burundaise en la matière.

Article 5

Les contrats de tout le personnel des projets sont contresignés par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Article 6

La durée du contrat est limitée à la durée du projet. Toutefois, le contrat peut être résilié si l'évaluation des performances annuelles est insatisfaisante.

Article 7

A l'issue de l'évaluation annuelle de l'exécution du Plan de Travail et du Budget Annuel (PTBA) de chaque projet, une prime de performance sera octroyée au personnel du projet ayant atteint un score supérieur à 80% des résultats escomptés.

En cas de non performance, des sanctions allant jusqu'à la rupture du contrat peuvent être prises.

Les modalités d'octroyer la prime de performance ainsi que les modalités de sanctions seront déterminées par un texte réglementaire convenu entre le Ministre ayant les finances dans ses attributions et les Partenaires au Développement.

Article 8

Les véhicules du projet ne seront utilisés que pour des déplacements de service et en aucune façon en dehors du service. Après les heures de services, à l'exception des coordonnateurs, tous les véhicules des projets devront être garés dans les parkings de service.

Article 9

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.



Article 10

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/04/2024

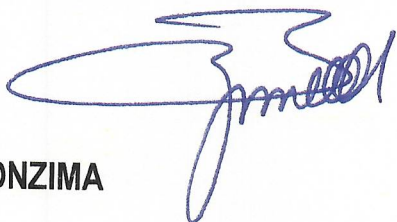
LE PREMIER MINISTRE

A blue ink signature, appearing to be 'G. Ndirakobuca', written over a horizontal line.

Gervais NDIRAKOBUCA

Lieutenant Général de Police.

**LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE**

A blue ink signature, appearing to be 'A. Niyonzima', written in a stylized, cursive manner.

Audace NIYONZIMA